

N°6268 /SG

Paris, le 19 MAI 2021

à

Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Madame la ministre de la transition écologique,
Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Monsieur le ministre de l'intérieur,
Monsieur le ministre des outre-mer,
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
Madame la ministre de la mer,
Mesdames et messieurs les ministres,

Objet : Mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020. Il a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021.

La présente instruction détermine les mesures nationales applicables aux frontières intérieures et extérieures de l'espace européen (États membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Norvège, Monaco, Saint-Marin, Vatican et Suisse) en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19.

L'instruction n° 6248/SG du 22 février 2021 est abrogée.

1. Absence de restriction pour les déplacements strictement internes à l'espace européen et mise en place de mesures sanitaires aux frontières intérieures de l'espace européen

1.1. Absence de restriction en ce qui concerne les motifs de déplacements

Les arrivées en France depuis un pays de l'espace européen ne font pas l'objet de restrictions particulières en ce qui concerne les motifs de déplacement. Ceux-ci n'ont ainsi pas à être justifiés lors du passage de la frontière.

En revanche, si une personne arrive en France par une frontière intérieure de l'espace européen en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen, après un transit d'une durée maximale de 14 jours dans l'espace européen, son entrée obéit aux règles énoncées au point 2 de la présente instruction tant pour les motifs de déplacement que pour les contrôles sanitaires. La personne doit être munie d'une attestation de déplacement international dérogatoire pour motifs impérieux, des justificatifs attestant de ces motifs, ainsi que de la déclaration sur l'honneur à caractère sanitaire dont les modèles sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur. A cet égard, la présentation au titre du contrôle sanitaire prévu au 1.2 du résultat d'un examen virologique (test PCR) de moins de 72 heures réalisé en dehors de l'espace européen, ou d'une dispense délivrée par un consulat situé à l'extérieur de l'espace européen, fait présumer le séjour récent dans un pays tiers.

Il est rappelé que la France ayant prolongé la mise en œuvre des contrôles aux frontières intérieures de l'espace européen jusqu'au 31 octobre 2021, des contrôles migratoires et sécuritaires continueront d'y être mis en œuvre par les garde-frontières et les forces de sécurité intérieures compétentes.

Le Royaume-Uni ayant définitivement quitté l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, les arrivées depuis ce pays ne sont plus traitées comme faisant partie de l'espace européen.

1.2. Mise en place de mesures sanitaires

Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire, en application de l'article 24 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, une mise en quarantaine ou, si la personne est testée positive, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

Par ailleurs, les personnes de onze ans et plus souhaitant entrer en France et ne respectant pas les obligations énoncées aux points 1.2.1 (déclaration sur l'honneur et test PCR négatif) et 1.2.2 (test PCR négatif) pourront se voir refuser l'entrée sur le territoire.

L'alinéa précédent n'est pas applicable :

- aux ressortissants français, ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- aux ressortissants de l'Union européenne ou ressortissants andorrans, islandais, liechtensteinois, monégasques, norvégiens, suisses, de Saint-Marin ou du Vatican, ayant leur résidence principale en France, ainsi que leurs conjoints et enfants, sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français en cours de validité.

Au titre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD) et sur les relations consulaires de 1963 (CVRC), ainsi que des accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège en France, les contrôles sanitaires ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

En application des recommandations internationales (Organisation de l'aviation civile internationale – OACI) et européennes (Agence européenne de la sécurité aérienne – EASA – et Centre européen de prévention et de contrôle des maladies – ECDC), ils ne constituent pas non plus une obligation pour les membres d'équipages ou personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur leur base de départ, en revenir ou se former.

Afin de garantir la continuité du transport de marchandises sur le territoire européen et en application de la doctrine des voies réservées (*Green lanes*) élaborée par la Commission européenne, ils ne constituent pas une obligation pour les professionnels du transport de marchandises.

1.2.1. Transport maritime et aérien

En application des articles 6 et 11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays de l'espace européen présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (test PCR négatif). Pour les personnes en provenance du Royaume-Uni, l'examen de dépistage virologique doit être réalisé sur le territoire britannique ou irlandais.

L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux professionnels du transport routier arrivant en France en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de Suisse.

Tout passager quel que soit son âge doit en outre présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

- 1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- 2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;
- 3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

À défaut de production de ces documents (résultat d'examen et déclaration sur l'honneur), l'accès au moyen de transport sera refusé.

Pour les mineurs, cette déclaration peut être signée par le représentant légal.

Lors de la présentation à l'entreprise de transport aérien du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique, et pour tout vol sans escale à destination du territoire métropolitain qui ne soit pas une partie d'un vol avec une ou plusieurs correspondances ayant sa provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, l'entreprise de transport aérien vérifie si le dit examen biologique de dépistage virologique a été réalisé dans ce pays ou territoire mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020. Si tel est le cas :

- le passager est tenu de produire les documents prévus par le V bis de l'article 6 et le II bis de l'article 11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié pour les passagers en provenance des pays ou territoires confrontés à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- et l'entreprise de transport informe l'aéroport de destination afin qu'un test ou un examen

biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à l'arrivée du passager sur le territoire national.

1.2.2 Transport terrestre

En application des articles 6 et 11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (test PCR négatif).

Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux :

1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;

2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ;

3° Déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Par exception et en application de l'article 56-2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le régime applicable aux personnes arrivant en France par voie terrestre en provenance du Royaume-Uni est identique au régime défini au point 1.2.1 pour les personnes arrivant en provenance du Royaume-Uni par voie aérienne ou maritime.

1.2.3. Dispenses

Les personnes arrivant des pays de l'espace européen peuvent exceptionnellement être autorisées à embarquer ou entrer sur le territoire français s'ils sont munis d'une dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français, permettant de les exempter de l'obligation de présentation du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant leur départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19 (test PCR négatif).

Dans les pays où les tests de dépistage virologique (tests antigéniques) permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 sont disponibles, la dispense n'est valable qu'accompagnée du résultat d'un tel test réalisé moins de 72 heures avant le départ et ne concluant pas à une contamination par le covid-19, le résultat devant être présenté à la compagnie de transport avec la dispense le cas échéant.

Les motifs et conditions de la dispense sont les suivants :

1°) lorsque la personne dispose d'un motif impérieux de voyage et que la production d'un test PCR négatif dans un délai raisonnable au regard de ce motif est objectivement impossible, il est possible d'octroyer une dispense de la production d'un tel test.

Les motifs impérieux de déplacement en France, qui doivent être dûment justifiés et documentés, sont :

- motif médical impérieux lorsque les soins ne sont pas accessibles sur le territoire étranger ;
- impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire étranger ;
- protection de l'enfance et la lutte contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger ;
- protection des victimes de violences intrafamiliales.

2°) dispense en cas de force majeure : en cas de force majeure et lorsque la production d'un test PCR négatif dans un délai compatible avec cette circonstance est objectivement impossible, l'ambassade de France et les consulats généraux français peuvent octroyer une dispense permettant d'éviter l'obligation de présentation du résultat du test.

Les cas de force majeure doivent être dûment justifiés et documentés :

- décès d'un parent en ligne directe ;
- urgence médicale vitale.

Des dispenses pourront également être délivrées à des personnes asymptomatiques présentant un test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de 15 jours et de moins de 6 mois 60 jours par rapport à la date du vol. Le modèle de dispense valable pour l'absence de test négatif pourra être utilisé.

Par dérogation, les unités militaires en fin de séjour sur les théâtres étrangers situés dans les pays figurant à l'annexe 2 bis du décret du 29 octobre 2020 modifié peuvent se faire tester à leur arrivée sur le territoire national. Les personnels de l'État effectuant des missions liées à l'exercice de prérogative de puissance publique ne pouvant être reportées, répondant à des motifs impérieux et dont l'organisation est incompatible avec les obligations de test imposées par le décret du 29 octobre 2020 modifié peuvent être dispensés du respect de ces obligations.

2. Renforcement des restrictions de déplacement et des mesures sanitaires aux frontières extérieures de l'espace européen

2.1. Limitation des motifs de déplacement

2.1.1. Pays extérieurs à l'espace européen bénéficiant d'une dérogation aux restrictions de déplacement sur le fondement de l'état de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Les déplacements entre le territoire métropolitain et les pays extérieurs à l'espace européen mentionnés au 1° de l'article 56-5 du décret du 29 octobre 2020 modifié ne font l'objet d'aucune restriction sauf si, durant les trente jours avant son départ, la personne a séjourné dans un pays extérieur à l'espace européen ne figurant pas parmi ces pays exemptés.

2.1.2. Pays extérieurs à l'espace européen ne bénéficiant pas d'une dérogation aux restrictions de déplacement sur le fondement de l'état de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

2.1.2.1. Sortie du territoire métropolitain vers un pays extérieur à l'espace européen

À l'exception des déplacements mentionnés au point 2.1.1, toute sortie du territoire métropolitain vers un pays extérieur à l'espace européen est soumise au régime des motifs impérieux en application de l'article 56-5 du décret du 29 octobre 2020 modifié, quelle que soit la nationalité de la personne.

En outre, toute personne résidant dans un pays étranger peut quitter le territoire métropolitain, sans disposer de la garantie de pouvoir revenir en France par la suite en l'absence de motifs impérieux.

Les personnes souhaitant quitter le territoire se munissent d'une attestation dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires.

La vérification de l'existence du motif impérieux est effectuée en France avant le départ :

- par les autorités en charge du contrôle aux frontières ;
- de manière systématique par l'entreprise de transport avant l'embarquement.

En cas de fausse déclaration ou de motif non valable, l'embarquement sera refusé.

2.1.2.2. Entrée sur le territoire métropolitain depuis un pays extérieur à l'espace européen mentionné à l'article 1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, à l'exception des pays ou territoires mentionnés à l'article 1-1 du même arrêté

Toute personne arrivant aux frontières extérieures de l'espace européen depuis un pays mentionné à l'article 1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, à l'exception des pays ou territoires mentionnés à l'article 1-1 du même arrêté, ou ayant séjourné dans un de ces pays durant les trente jours avant son départ, fait l'objet des restrictions énoncées ci-après.

Les personnes suivantes sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain :

- ressortissant de nationalité française, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ou le pays dont il a la nationalité ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant britannique et membres de sa famille bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ;
- professionnel de santé ou de recherche étranger concourant à la lutte contre la Covid-19, ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants, ou professionnel de santé ou de recherche étranger recruté en qualité de stagiaire associé ;
- ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « Passeport Talent » ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfant;

- étudiant inscrit dans des cours de français langue étrangère (FLE) préalables à une inscription dans l'enseignement supérieur ou admis aux oraux des concours dans des établissements d'enseignement supérieur français ou inscrits pour la rentrée 2021-2022 ; Chercheur s'installant en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique ainsi que son conjoint (marié, pacsé, concubin sur présentation de justificatifs de communauté de vie) et ses enfants ;
- travailleurs du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ou se former ;
- ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ou ressortissant étranger de pays tiers séjournant en France pour motif professionnel impérieux sous couvert d'un ordre de mission émis par l'État d'appartenance ;
- voyageur, en transit de moins de 24 heures en zone internationale.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le défaut de présentation de cette attestation et des justificatifs qui l'accompagnent conduira la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

Les transporteurs internationaux sont dispensés de la présentation de l'attestation nationale et doivent être en possession du modèle d'attestation européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mars 2020.

La responsabilité de délivrer des laissez-passer pour entrer sur le territoire métropolitain à des ressortissants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer sur le territoire national métropolitain mentionnées ci-dessus est exercée par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) étant responsable de la réception et de l'instruction des demandes, ainsi que de la communication des décisions. Les ressortissants étrangers qui n'appartiennent pas aux catégories dérogatoires précitées et qui doivent se déplacer pour un motif impérieux sont susceptibles de bénéficier de laissez-passer.

Si leurs conditions de séjour sont régies de manière exclusive par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, les catégories de ressortissants algériens équivalentes aux catégories de ressortissants de pays tiers autorisées à entrer en France sur le fondement de la présente instruction sont autorisées à entrer sur le territoire national dans les mêmes conditions.

2.1.2.3. Entrée sur le territoire métropolitain depuis un pays extérieur à l'espace européen faisant l'objet de restrictions de déplacement renforcées sur le fondement de l'état de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Toute personne arrivant aux frontières extérieures de l'espace européen depuis un pays ou territoire mentionné à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, ou ayant séjourné dans un de ces pays ou territoires durant les trente jours avant son départ, fait l'objet des restrictions énoncées ci-après.

Les personnes suivantes sont autorisées à entrer sur le territoire métropolitain :

- ressortissant français, ainsi que son conjoint (marié, pacsé et concubin) et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou assimilé, ainsi que son conjoint (marié, pacsé et concubin) et ses enfants, ayant sa résidence principale en France ;
- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé;
- ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ;
- travailleurs du secteur des transports terrestres, maritimes et aériens ou prestataires de services de transport, y compris les conducteurs de tout véhicule de transport de marchandises destinées à être utilisées sur le territoire ainsi que de ceux qui ne font que transiter, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ou se former ;
- ressortissant étranger en fonctions dans une mission diplomatique ou consulaire, ou une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, de même que son conjoint et ses enfants ;
- voyageur en transit de moins de 24 heures en zone internationale.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le défaut de présentation de cette attestation et des justificatifs qui l'accompagnent conduira la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

Les transporteurs internationaux sont dispensés de la présentation de l'attestation nationale et doivent être en possession du modèle d'attestation européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mars 2020.

La responsabilité de délivrer des laissez-passer pour entrer sur le territoire métropolitain à des ressortissants étrangers en provenance de pays extérieurs à l'espace européen identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des catégories autorisées à entrer sur le territoire national métropolitain mentionnées ci-dessus est exercée par le ministère de l'intérieur (DGEF/DIMM/SDV), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (postes diplomatiques et consulaires) étant responsable de la réception et de l'instruction des demandes, ainsi que de la communication des décisions. Les ressortissants étrangers qui n'appartiennent pas aux catégories dérogatoires précitées et qui doivent se déplacer pour un motif impérieux sont susceptibles de bénéficier de laissez-passer.

Si leurs conditions de séjour sont régies de manière exclusive par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, les catégories de ressortissants algériens équivalentes aux catégories de ressortissants de pays tiers autorisées à entrer en France sur le fondement de la présente instruction sont autorisées à entrer sur le territoire national dans les mêmes conditions.

2.2. Mesures d'ordre sanitaire

Les mesures décrites ci-après s'appliquent aux frontières extérieures maritimes et aériennes.

Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire, en application de l'article 24 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, une mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

En outre, les personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certaines variantes du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire mentionné à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 pourront se voir prescrire le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

Au titre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD) et sur les relations consulaires de 1963 (CVRC), ainsi que des accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège en France, les contrôles sanitaires ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

En application des recommandations internationales (Organisation de l'aviation civile internationale – OACI) et européennes (Agence européenne de la sécurité aérienne – EASA – et Centre européen de prévention et de contrôle des maladies – ECDC), ils ne constituent pas non plus une obligation pour les membres d'équipages ou personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur leur base de départ, en revenir ou se former.

En application des articles 6 et 11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret du 29 octobre 2020 modifié présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (test PCR négatif).

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport aérien ou maritime à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certaines variantes du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, mentionné à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, ou celles qui ont séjourné dans les 30 jours avant leur départ dans un tel pays ou territoire, présentent à l'embarquement :

1° soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (test RT-PCR) réalisé moins de 36 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

2° soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (tests RT-PCR) réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 (test antigénique) réalisé moins de 24 heures avant celle-ci dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.

Tout passager quel que soit son âge doit en outre présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

- 1° qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- 2° qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;
- 3° s'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- 4° qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

Pour les mineurs, cette déclaration peut être signée par le représentant légal.

Les passagers en provenance des pays ou territoires confrontés à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certaines variantes du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, ou ceux qui ont séjourné dans les 30 jours avant leur départ dans un tel pays ou territoire, déclarent en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

À défaut de production de ces documents (résultat d'examen négatif et déclaration sur l'honneur), l'accès au moyen de transport sera refusé.

Lors de la présentation à l'entreprise de transport aérien du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique, et pour tout vol sans escale à destination du territoire métropolitain qui ne soit pas une partie d'un vol avec une ou plusieurs correspondances ayant sa provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, l'entreprise de transport aérien vérifie si le dit examen biologique de dépistage virologique a été réalisé dans ce pays ou territoire mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020. Si tel est le cas :

- le passager est tenu de produire les documents prévus par le II bis de l'article 11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié pour les passagers en provenance des pays ou territoires confrontés à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ; et
- l'entreprise de transport informe l'aéroport de destination afin qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à l'arrivée du passager sur le territoire national.

Les personnes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, et dont il apparaîtrait qu'elles n'ont pas présenté le résultat du test susmentionné, pourront faire l'objet d'une procédure de non admission sur le territoire national.

Les passagers arrivant de ces pays peuvent exceptionnellement être autorisés à embarquer

s'ils sont munis d'une dispense délivrée par l'ambassade de France ou les consulats généraux français, permettant de les exempter de l'obligation de présentation du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Dans les pays où les tests de dépistage virologique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 (test antigénique) sont disponibles, la dispense n'est valable qu'accompagnée du résultat d'un tel test réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement et ne concluant pas à une contamination par le covid-19, le résultat devant être présenté à la compagnie de transport avec la dispense.

Les motifs et conditions de la dispense sont les suivants :

1°) dispense pour motifs impérieux : lorsque le passager dispose d'un motif impérieux de voyage et que la production d'un test PCR négatif dans un délai raisonnable au regard de ce motif est objectivement impossible, il est possible d'octroyer une dispense de la production d'un tel test en contrepartie de l'obligation d'effectuer un isolement prophylactique d'une durée de sept jours dans l'un des établissements désignés par le préfet du lieu d'arrivée et de se faire tester au terme de celui-ci, sur présentation d'un justificatif de réservation ;

Les motifs impérieux de déplacement en France, qui doivent être dûment justifiés et documentés, sont :

- motif médical impérieux lorsque les soins ne sont pas accessibles sur le territoire étranger ;
- impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire étranger ;
- protection de l'enfance et la lutte contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger ;
- protections des victimes de violences intrafamiliales ;
- urgence liée à une situation locale spécifique à l'appréciation de l'ambassadeur.

2°) dispense en cas de force majeure : en cas de force majeure et lorsque la production d'un test PCR négatif dans un délai compatible avec cette circonstance est objectivement impossible, l'ambassade de France et les consulats généraux français peuvent octroyer une dispense permettant d'éviter à la fois l'obligation de présentation du résultat du test et l'engagement de respecter un isolement prophylactique.

Les cas de force majeure doivent être dûment justifiés et documentés :

- décès d'un parent en ligne directe ;
- urgence médicale vitale.

Des dispenses pourront également être délivrées à des personnes asymptomatiques présentant un test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de 15 jours et de moins de 6 mois par rapport à la date du vol. Le modèle de dispense valable pour l'absence de test négatif pourra être utilisé.

Par dérogation :

1°) les unités militaires en fin de séjour sur les théâtres étrangers situés dans les pays figurant à l'annexe 2 bis du décret du 29 octobre 2020 modifié peuvent se faire tester à leur arrivée sur le territoire national ;

2°) les personnels de l'État effectuant des missions liées à l'exercice de prérogative de puissance publique ne pouvant être reportées, répondant à des motifs impérieux et dont l'organisation est incompatible avec les obligations de test et d'isolement imposées par le décret du 29 octobre 2020 modifié peuvent être dispensés du respect de ces obligations ;

3°) les professionnels du transport routier sont exonérés de l'obligation de s'engager à respecter une quarantaine prophylactique imposée par le décret du 29 octobre 2020 modifié à toute personne arrivant sur le territoire par voie maritime ;

4°) les fonctionnaires français effectuant des missions essentielles liées au contrôle de la frontière française située au Royaume-Uni, les fonctionnaires britanniques effectuant des missions essentielles liées à la frontière britannique située en France, les personnels indispensables au bon fonctionnement des infrastructures ferroviaires ou portuaires situées de part et d'autre de la frontière franco-britannique sont exemptés dans l'exercice de leurs fonctions des obligations énoncées à l'article 56-2 du décret du 29 octobre 2020 modifié. L'obligation prévue au 2° du même article du décret précité n'est en outre pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Dans les conditions définies au présent 2, les ressortissants étrangers en provenance des frontières extérieures seront non-admis sur le territoire s'ils ne respectent pas le régime des motifs impérieux ou les obligations sanitaires.

3. Les mesures spécifiques en vigueur dans les territoires ultramarins

3.1. Soumission aux motifs impérieux des déplacements au départ ou à destination des collectivités de l'article 72-3 de la Constitution

En application des articles 56-5 du décret du 29 octobre 2020 modifié et 57-2 du décret du 16 octobre 2020 modifié, les déplacements de personnes au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sont soumises à l'exigence de motifs impérieux, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Pour voyager vers ces territoires, tout passager doit être muni de « l'attestation dérogatoire de déplacement vers les territoires ultramarins imposant des motifs impérieux », téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, qui doit être accompagnée également des pièces justifiant le déplacement.

La définition des motifs impérieux est identique à celle définie aux points 2.1.2.2 et 2.1.2.3 pour les déplacements entre le territoire métropolitain et les pays extérieurs à l'espace européen classés en zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

La responsabilité d'autoriser à titre dérogatoire l'entrée sur le territoire à des ressortissants étrangers en provenance de pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ ne rentrant pas dans la liste des motifs impérieux est exercée par le représentant de l'État dans chaque territoire.

Ces restrictions générales sont susceptibles d'être complétées en fonction des circonstances locales. Le représentant de l'Etat est notamment habilité à exiger que la déclaration sur l'honneur ainsi que les documents justifiant le motif du déplacement lui soient adressés au moins six jours avant le déplacement contre récépissé lorsque les circonstances locales le justifient. La consultation des sites des hauts-commissariats, des préfetures, du Gouvernement ainsi que des compagnies aériennes est vivement conseillée.

3.2. Les tests et déclarations sur l'honneur

3.2.1. Transports maritimes

En application de l'article 6 du décret du 16 octobre 2020 modifié, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (test PCR négatif). Cette obligation s'applique pas aux déplacements par transport maritime en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire mentionné à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 présentent à l'embarquement :

1° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) réalisé moins de 36 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

2° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 (antigénique) réalisé moins de 24 heures avant celui-ci dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.

Tout passager quel que soit son âge doit en outre présenter à l'entreprise de transport maritime, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

1° qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2° qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;

3° s'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

4° qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 (test PCR).

Pour les mineurs, cette déclaration peut être signée par le représentant légal.

Les passagers en provenance des pays ou territoires confrontés à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certaines variantes du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

À défaut de présentation de ces documents (résultat d'examen et déclaration sur l'honneur), l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés. Des dispenses de la présentation du résultat d'un examen négatif pourront être délivrées à des personnes asymptomatiques présentant un test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de 15 jours et de moins de 6 mois par rapport à la date du vol.

3.2.2. Transports aériens

En application de l'article 11 du décret du 16 octobre 2020 modifié, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (test PCR négatif). Cette obligation ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport aérien à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variantes du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire mentionné à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, présentent à l'embarquement :

1° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 36 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

2° Soit le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol accompagné de celui d'un test permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant celui-ci dont aucun des deux ne conclut à une contamination par le covid-19.

Tout passager quel que soit son âge doit en outre présenter à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :

1° qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;

2° qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

3° s'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

4° s'agissant des vols mentionnés au II, qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

Pour les mineurs, cette déclaration peut être signée par le représentant légal.

Les passagers en provenance des pays ou territoires confrontés à une circulation particulièrement active du virus ou à la propagation de certaines variantes du SARS-CoV-2 caractérisées par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 déclarent en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration.

À défaut de présentation de ces documents (résultat d'examen et déclaration sur l'honneur), l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés. Des dispenses de la présentation du résultat d'un examen négatif pourront être délivrées à des personnes asymptomatiques présentant un test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de 15 jours et de moins de 60 jours par rapport à la date du vol.

3.2.3. Transport terrestre et fluvial en provenance du Brésil à destination de la Guyane

En application de l'article 57-3 du décret du 16 octobre 2020, les déplacements de personnes par transport terrestre ou fluvial en provenance du Brésil vers la Guyane sont, à l'exception de ceux nécessaires au transport de marchandises, interdits jusqu'à nouvel ordre.

3.2.4. Transports depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national

En application de l'article 57-1 du décret du 16 octobre 2020 modifié, toute personne se déplaçant depuis Mayotte ou la Réunion vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :

1° si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 (test PCR négatif) ;

2° une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ;
- si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS- CoV-2 ;
- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2.

Pour les mineurs, cette déclaration peut être signée par le représentant légal.

Des dispenses de la présentation du résultat d'un examen négatif pourront être délivrées à des personnes asymptomatiques présentant un test RT-PCR positif nominatif dont la date de prélèvement date de plus de 15 jours et de moins de 60 jours par rapport à la date du vol.

Les déplacements de personnes depuis la Guyane vers tout autre point du territoire national suivent les règles énoncées au point 2.2 de la présente instruction pour les territoires mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

3.3. Les mesures de quarantaine/d'éloignement

Les mesures sanitaires prévues au 2.2 de la présente instruction sont applicables à l'ensemble des territoires ultramarins.

Des mesures de quarantaine sont prescrites à l'égard de toute personne qui arrive dans quatre territoires : la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, la Polynésie Française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des mesures de quarantaine ou d'isolement sont également prescrites aux personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance de Guyane, dans les conditions prévues pour les personnes en provenance d'un pays ou territoire mentionnés à l'article 1-1 de l'arrêté du ministre de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

4. Cas particulier du Liban

Le dispositif d'admission exceptionnelle prévu par l'instruction n° 6203/SG du 14 août 2020 est maintenu jusqu'à nouvel ordre. Les personnes susceptibles d'être admises sur le territoire national sur cette base devront justifier de leur nationalité et de leur résidence, n'auront pas à fournir d'attestation et seront soumis aux mêmes contrôles que les ressortissants français et européens



Jean CASTEX